



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Services de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-109-DB

**- A R R E T E -**

**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE STOCKAGE FOURRAGE  
A MOINS DE 35 METRES D'UN FORAGE EXPLOITE  
PAR L'EARL DE LA PERETTE A SAINT-MARCOUF**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R.512-52 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

**Vu** la demande présentée le 11 mai 2023 par l'EARL DE LA PERETTE dont le siège social est situé « 1, route de Fontenay » à SAINT-MARCOUF tendant à obtenir une dérogation de distance pour la construction d'un hangar de stockage fourrage à trois mètres du forage ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° A-3-E6AIUUTX du 2 mai 2023 ;

**Vu** l'avis des services consultés ;

**Vu** le rapport du 27 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 29 juin 2023 ;

**Considérant** ce qui suit :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**Article 1**

Une dérogation de distance est accordée à l'EARL DE LA PERETTE sise « 1, route de Fontenay » à SAINT-MARCOUF.

L'EARL DE LA PERETTE est tenue de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés qui doivent demeurer annexés au dossier de la demande et observer les prescriptions figurant ci-après.

**Article 2**

Sur le site « 1, route de Fontenay » à SAINT-MARCOUF, le hangar de stockage fourrage est construit à trois mètres du forage.

**Article 3**

Le hangar est exclusivement affecté au stockage de fourrage, aucun matériel n'y sera entreposé.

La tête de forage est située, dans un citerneau, à une hauteur d'un mètre par rapport au niveau du sol, évitant tout risque d'infiltration d'eau de ruissellement.

La tête de forage est sécurisée par la mise en place d'une plaque métallique et d'un cadenas afin d'éviter tout accès au forage. Le bétail n'a pas accès à cette partie de l'exploitation et il se situe en dehors de toute zone de circulation des engins agricoles.

Un mur en parpaings bancheur est présent sur le pignon Nord du hangar, jouant le rôle de parois étanche entre le stockage et le forage.

Les surfaces d'accès aux abords du hangar sont régulièrement entretenues et au besoin rechargées en cailloux.

Le forage, d'une profondeur de 46 mètres, possède une pompe immergée de 6m<sup>3</sup>/h et un clapet anti-retour. Un compteur est mis en place.

Les canalisations d'eau alimentées par le réseau public d'eau potable et celles alimentées par le forage sont bien distinctes et ne présentent aucune connexion.

Le risque lié à un incendie est pris en compte. Les eaux d'extinction seront retenues par un talus de protection en périphérie du hangar.

L'eau du forage est exclusivement destinée à l'abreuvement du troupeau.

#### **Article 4**

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

#### **Article 5**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-MARCOUF et peut y être consultée.

#### **Article 6**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT-MARCOUF, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le

**21 JUL. 2023**

pour le Préfet,  
la Secrétaire générale



Perrine SERRE